

Madame Christie MORREALE

Jambes, le 11 décembre 2020

LA VICE-PRÉSIDENTE
MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION,
DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE,
DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DES DROITS DES FEMMES

A l'attention des Directeurs des Résidences-services

Objet : Covid19 - Modalités applicables dans les Résidences-services wallonnes.

Mesdames, Messieurs,

La crise sanitaire que nous connaissons depuis mars 2020 nous a contraints à prendre des mesures spécifiques et adaptées à chaque collectivité d'hébergement. La résidence-services a ceci de particulier qu'elle est composée de logements indépendants qui permettent à leurs habitants d'y mener une vie autonome mais aussi que ces logements sont habités par des personnes âgées qui en dehors de leur appartement vivent en collectivité. À ce titre, les résidents des résidences-services qui sont soumis aux règles applicables à tout citoyen doivent redoubler d'attention face au virus.

Chaque résident, chaque intervenant dans le logement du résident ou chaque visiteur est tenu de suivre les mesures arrêtées par les instances fédérales (CODECO, Gouvernement fédéral, cellule de crise fédérale) parmi lesquelles le respect des six règles d'or reste encore et toujours central. Pour rappel ces 6 règles d'or sont :

1. Les mesures d'hygiène restent indispensables (par exemple se laver les mains, éternuer dans le pli du coude, ...) ;
2. Les activités en extérieur doivent être, dans la mesure du possible, privilégiées. Le cas échéant, la pièce doit être suffisamment ventilée ;
3. Il est nécessaire de prendre des précautions supplémentaires avec les personnes à risque ;
4. Les distances de sécurité de 1,5 m sont d'application sauf pour les personnes vivant sous le même toit entre elles, pour les personnes, entre elles, qui se rencontrent dans le cadre de contacts rapprochés durables, pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis entre eux et entre les accompagnateurs d'une part et les personnes ayant besoin d'une assistance d'autre part. Quand la distance de sécurité ne peut pas être respectée, il est nécessaire de porter un masque. Les logements seront régulièrement aérés ;

Avec les personnes extérieures à la résidence-services,

5. Il est indispensable que chacun limite ses contacts rapprochés autant que possible. On entend par « contact rapproché » un contact de plus de 15 minutes, sans distance d'1,5 m et sans masque. A ce stade de l'épidémie, il est recommandé que chaque personne se limite à avoir des contacts rapprochés avec maximum 1 personne (excepté les personnes vivant sous le même toit - *lire logement*).

Chaque ménage est autorisé à accueillir à la maison (*lire dans le logement*) maximum un même contact rapproché durable par membre du ménage à la fois par période de 6 semaines. Une personne isolée peut en plus du contact rapproché durable accueillir à la maison (*lire dans le logement*) une personne supplémentaire à un autre moment¹.

À l'extérieur de la résidence-services,

6. Les rassemblements sont limités à un maximum de 4 personnes (enfants jusqu'à l'âge de 12 accomplis non-compris) sauf les exceptions prévues dans l'arrêté Ministériel².

Ces six règles d'or sont des consignes et non des conseils, elles doivent donc être respectées par tout le monde.

Dans un souci de bien-être psychosocial, une personne isolée pourra accueillir en même temps le contact rapproché durable et la personne supplémentaire à la maison le 24 ou 25 décembre 2020 comme l'a indiqué le CODECO.

Les cadeaux et autres présents pour les résidents seront les bienvenus. Ils pourront être déballés sans attendre moyennant la pratique de l'hygiène des mains avant et après ouverture.

Le résident et les proches devront être informés des modalités de visites et des dispositions spécifiques prises lors des fêtes de fin d'année.

Sachant pouvoir compter sur votre totale implication face à la situation complexe que vous gérez, de manière professionnelle et humaine, avec les membres de votre personnel, les résidents et leur entourage, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Christie MORREALE

¹Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié, article 15 bis

²Ibidem, article 15